

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Délibération du conseil d'administration****du 27 MARS 2024****n° 37****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS : (11)**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M. Baudry, Mme Roussenque, Mme Bazin, M. Penin, Mme Manson, Mme Duffourc-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc.

**POUVOIRS : (4)**M. Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud,  
M. Melquiond, mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau,  
M Bardet, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc  
M. Raynaud, mandant, a pour mandataire Mme Roussenque  
Mme Princet, M. Scaon.**EXCUSE : (2)****RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD****Secteur : PERSONNES AGEES HANDICAP****OBJET : Intervention du service aide à domicile pour les personnes ayant déposé une demande de prise en charge APA ou en cas de fin de prise en charge**

*Dans le cadre de la réflexion relative au périmètre des missions du CCAS et suite aux arbitrages rendus lors du comité de pilotage du 10 juillet 2023, il a été proposé de recentrer le périmètre d'intervention du service aide à domicile sur les publics relevant de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée autonomie (APA) et de la prestation compensatrice du handicap (PCH).*

*Au regard des délais d'instruction par le conseil départemental des demandes initiales et des révisions des plans d'allocation personnalisée autonomie (APA) le service aide à domicile doit pouvoir accompagner les personnes le temps de l'instruction du dossier.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code de l'action sociale et des familles plus particulièrement l'article L312-1,**VU** la délibération 2023-90 du conseil d'administration du CCAS du 13 décembre 2023**CONSIDERANT** un besoin particulier pour la population bénéficiant de l'allocation personnalisée autonomie,**CONSIDERANT** les délais d'instruction des demandes de plan allocation personnalisée autonomie par le conseil départemental,

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- De permettre une intervention du service aide à domicile du CCAS de Châtellerauld pour les personnes relevant des GIR 1, 2, 3 et 4 ayant déposé une demande de l'allocation personnalisée autonomie et cela dès le dépôt de la demande et avant l'accord définitif du conseil départemental,
- En cas de refus total ou partiel de la demande d'allocation personnalisée autonomie les bénéficiaires se verront facturer les prestations au taux horaire en vigueur selon l'arrêté du conseil départemental de la Vienne pour la prestation APA et la prestation prendra fin à la date de réception du refus avec un préavis de 8 jours.
- En cas d'arrêt du plan d'aide APA par le conseil départemental les heures effectuées au delà du plan APA seront facturées au taux horaire en vigueur selon l'arrêté du conseil

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## Délibération du conseil d'administration

du 27 MARS 2024

n° 37

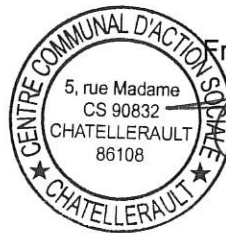
page 2/2

départemental de la Vienne pour la prestation APA

Les crédits nécessaires au fonctionnement du service seront inscrits au budget annexe "aide à domicile".

Fait à Châtelleraut, le 27 mars 2024  
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**



Françoise BRAUD